# Direction départementale des territoires



Service Environnement

#### Arrêté n° 38-2024-03-01-00001

de prescriptions complémentaires portant sur la restauration des ouvrages de correction torrentielle entre les seuils 6 à 15,

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°38-2023-06-30-00024 en date du 30 juin 2023 du dispositif domanial de correction torrentielle du ruisseau de la Terrasse DI 2086

#### Commune de La Terrasse

Bénéficiaire : Office National des Forêts – Service Restauration des Terrains en Montagne (RTM) de l'Isère

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

- **VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214- 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;

Tél: 04 56 59 46 49 Mél: ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

www.isere.gouv.fr

- **VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- **VU** la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. Yves PICOCHE, directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère ;
- VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et monsieur Gilles Janiseck;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-06-30-00024 en date du 30 juin 2023 portant reconnaissance d'antériorité du dispositif domanial de correction torrentielle du ruisseau de la Terrasse DI 2086 soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et valant récépissé de déclaration relatif à la régularisation des travaux d'entretien de la route forestière de la Terrasse et de création d'un soutènement en enrochement bétonné :
- **VU** le porter à connaissance au titre de l'article R181-46-II du Code de l'environnement, reçu le 27 juillet 2023, enregistré sous les références PEMA 2023-134 et AIOT 2024-0100038140 concernant la restauration des ouvrages de correction torrentielle entre les seuils 6 à 15 ;

**VU** les pièces constituant le dossier, et comprenant notamment :

- 🖔 l'identification du gestionnaire de l'ouvrage, demandeur ;
- 🤟 la présentation et les principales caractéristiques de l'ouvrage ;
- ♥ les éléments graphiques ;

**VU** le dossier complété le 30 octobre 2023 par le pétitionnaire en réponse à la demande de compléments formulée le 8 septembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 16 février 2024 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 22 février 2024 ;

- CONSIDÉRANT que les modalités de gestion des ouvrages du dispositif s'inscrivent dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment l'orientation n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » et notamment de la disposition n° 8-10 « Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels» du programme de mesures du SDAGE 2022-2027 ;
- **CONSIDÉRANT** que le dispositif DI 2086, situé sur la commune de la Terrasse, est un ouvrage rendu nécessaire en vue de limiter les apports solides au torrent et protéger les zones habitées ;
- **CONSIDÉRANT** que les ouvrages de correction torrentielle entre les seuils 6 à 15 nécessitent d'être confortés et seront restaurés en conservant le plus possible les caractéristiques géométriques des ouvrages existants ;
- **CONSIDÉRANT** que les modalités de travaux prévues prennent en compte la préservation du milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT que la restauration des ouvrages de correction torrentielle entre les seuils 6 à 15 prévus sont des adaptations notables, non substantielles, des travaux déjà autorisés par l'arrêté préfectoral n° 38-2023-06-30-00024 en date du 30 juin 2023 portant reconnaissance d'antériorité du dispositif domanial de correction torrentielle du ruisseau de la Terrasse DI 2086 :

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

## ARRÊTE:

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Office National des Forêts – Service Restauration des Terrains en Montagne de l'Isère est le bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du Code de l'environnement.

## Article 2 : Objet de l'autorisation et localisation

Les travaux concernent la restauration des ouvrages de correction torrentielle entre les seuils 6 et 15 ayant été autorisés par reconnaissance d'antériorité.

Les travaux sont localisés sur la commune de La Terrasse.

Au titre de la loi sur l'eau, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Reprise des seuils et contre-seuils 6, 7, 8, 9 et 15  Modification notable, non-substantielle, d'une autorisation (R.181-46 du code de l'environnement)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).  Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Prolongement du mur EN 8 en rive gauche entre les ouvrages 8 et 9 Modification notable, non- substantielle, d'une autorisation (R.181-46 du code de l'environnement)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A).  Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Reprise et modification des berges déjà artificialisées entre les seuils 6 et 7, les seuils 8 et 9, les seuils 9 et 10, les seuils 10 et 11, les seuils 11 et 12 et les seuils 14 et 15 Modification notable, non- substantielle, d'une autorisation (R.181-46 du code de l'environnement)	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet  Destruction de plus de 200 m² de frayères (A).  Dans les autres cas (D).	Travaux réalisés à l'aide d'engins dans le lit mineur surface impactée = 90m² <b>Déclaration</b>	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :  Supérieur à 2 000 m3 (A)  Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)  Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)  L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Extraction de matériaux = 850 m³ <b>Déclaration</b>	Arrêtés des 9 août 2006 30 mai 2008 et 30 juin 2020

#### Article 3 : Travaux autorisés

Les installations, ouvrages, travaux doivent être conformes au dossier porter à connaissance au titre de l'article R181-46-II du Code de l'environnement, reçu le 27 juillet 2023, enregistré sous les références PEMA 2023-134 et AIOT 2024-0100038140.

L'autorisation comprend les travaux suivants :

- Reprise en sous œuvre du **seuil 6**, reconstruction du **contre seuil 6cb**, démolition du restant de radier en rive gauche et reprise d'une fissure aile rive gauche ;
- Réparation et nettoyage de la végétation du mur de soutènement RG EN006 entre les seuils 6 et 7 incluant la démolition de la partie du mur en béton en mauvais état et le remplacement de celui-ci par des gabions souples;
- Création d'une barrette en enrochements bétonnés en aval du **seuil 7** et mis en place d'enrochements libres entre le seuil et la barrette ;
- Reprise du radier en enrochement bétonné du **seuil 8**, réparation d'une pierre de cuvette et nettoyage de l'ouvrage ;
- Remplacement par un enrochement bétonné du mur EN8 en rive gauche entre les ouvrages 8 et 9 et évacuation des matériaux d'un glissement de terrain en rive droite ;
- Reprise de l'aile rive gauche du seuil 9 incluant le nettoyage de la végétation;
- Évacuation des matériaux issus du glissement de terrain rive droite entre les ouvrages 9 et 10 ;
- Entretien et renforcement de la protection de berge en rive gauche **entre les ouvrages 10 et 11** par la mise en places de 3 clous à 9m afin d'ancrer la protection de berge à la berge ;
- Entretien et renforcement de la protection de berge en rive gauche **entre les ouvrages 11 et 12** par la mise en places de 4 clous à 9m afin d'ancrer la protection de berge à la berge ;
- Reprise de fissures de parement de part et d'autre du chenal 13;
- Nettoyage de la végétation, régalage des matériaux au fond du lit, renforcement du chenal par la mise en places de 2 fois 5 clous à 9m et reprise des fissures du chenal **entre les ouvrages 14 et 15**;
- Reprise de l'ouvrage 15 et évacuation de matériaux issus de glissement de terrain.

Les caractéristiques géométriques des travaux ou ouvrages concernés sont précisées à l'article 5.

#### Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé dans le présent arrêté.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <a href="https://www.isere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Secheresse">https://www.isere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Secheresse</a>

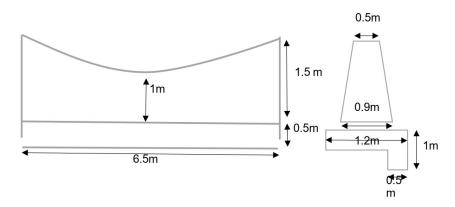
#### Article 5: Dimensions et volumes

## • Seuil 6 et contre-seuil 6b :

Ouvrage 6 : reprise avec béton sur 5m \* 1m \* 1,5m

Contre-seuil 6b à 6m en aval du seuil en forme de demi lune avec pour largeur 6,5m, hauteur à la cuvette 0,5m et hauteur aux ailes 1m.

Reprise de la fissure sur l'aile rive gauche sur une longueur de 3m sur 0,2m



## • Mur de soutenement RG EN006 entre les seuils 6 et 7 :

Mur en béton de 10m à démolir et remplacer par 2 un enrochement bétonné ou gabion (2 rangs) Végétation à nettoyer sur 25m linéaires Réparation gabion souple de 2m \* 1,5m

#### Seuil 7:

Barrette en enrochement à 5m à l'aval du seuil de dimension 6m de long et hauteur de 0,5m du fil d'eau Espace entre l'ouvrage et la barrette remplis par enrochement libre agencé pour un volume de 5m \* 6m \* 1,5m de profondeur

## Mur en rive gauche EN 8 entre les ouvrages 8 et 9 :

Mur remplacé par enrochement bétonné de 1,5m de haut et 31m de long Curage de 6 souches et environ 150m3 de matériaux

## Seuil 9 :

Aile rive gauche : 4m de longueur \* 2m hauteur \* 1m d'épaisseur

#### Section entre ouvrages 9 et 10 :

400m3 de matériaux à curer

## • Section de chenal 13 :

68m de fissures à traiter

#### • Section entre ouvrages 14 et 15 :

Environ 12m de fissure rive droite et 10m de fissure rive gauche

## Ouvrage 15 :

Cuvette 5m \* 12m \* 1m Environ 300m3 de matériaux à curer

#### Article 6 : Prescriptions spécifiques

#### 6.1 Période de travaux

Le chantier doit se dérouler durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre et, plus précisément, durant la période d'étiage estival. Le temps d'intervention dans le cours d'eau doit être limité au maximum.

## 6.2 Travail en assec et pêche de sauvetage

L'ensemble des travaux dans le lit mineur pouvant générer un départ de fines vers l'aval doivent être réalisés dans une zone mise en assec par dérivation du cours d'eau à l'aide de batardeaux.

Des filtres à pailles doivent être positionnés à l'aval.

La mise en assec concerne un linéaire maximal de 20m sur chaque ouvrage et progresse avec l'avancement des travaux.

Lors de la mise en place des batardeaux, les poissons présents dans les fosses restantes doivent être enlevés. Cela peut se faire par des pêches de sauvegarde à l'épuisette. Dans ce cadre, la pêche doit être réalisée par des membres de l'AAPPMA locale et une information du service en charge de la police de l'eau doit être réalisée.

Des pêches électriques de sauvegarde peuvent également être réalisées.

#### 6.3 Fosses de dissipation

Les fosses de dissipation en pied de seuil doivent être conservées ou créées et permettre d'assurer le rôle de fosse de réception pour les poissons dévalants.

#### 6.4 Espèces exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site d'espèces végétales exotiques envahissantes. Les engins de chantier doivent être préalablement nettoyés.

#### 6.5 Évacuation des matériaux

L'ensemble des matériaux curés doivent être mis en décharge agréée.

## 6.6 Accès au cours d'eau

Les accès au cours d'eau doivent être précisés aux services de la DDT et de l'OFB précisés à l'article 10, au moins 15 jours avant les travaux correspondants, accompagnés des modalités d'interventions et des mesures de préventions associées. Le cas échéant, des prescriptions spécifiques liées à ces accès pourront s'avérer nécessaires.

## Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 7 : Durée de l'autorisation

L'exécution des travaux, objet de l'autorisation, doit être achevée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation, objet du présent arrêté préfectoral, sera caduque.

#### Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R.181-46 et R.214-96 du Code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales.
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation surligné aux points concernés par les modifications.

#### Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

#### Article 10 : Accès aux installations des services de contrôle

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel: ddt-spe@isere.gouv.fr

## Le service départemental de l'O.F.B de l'Isère

mel: sd38@ofb.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 11 : Information préalable du début des travaux et de la mise en service

Le bénéficiaire devra informer le service en charge de la police et de l'eau et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux.

Cette information devra être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux, à chaque nouvelle phase de travaux ou avant leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.

L'information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précisera le détail des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

#### Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 13: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet, au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

#### **Article 15: Publications**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de La Terrasse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de La Terrasse pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de La Terrasse, et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### Article 16 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie de La Terrasse dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

## Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Le maire de la commune de La Terrasse, Le directeur départemental des territoires de l'Isère, Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 1er mars 2024

Pour le directeur départemental des territoires Pour la cheffe du service environnement, L'adjointe au cheffe du service environnement

Hélène MARQUIS

# PRÉFET DE L'ISÈRE Liberté Égalité

Fraternité

# Direction départementale des territoires

Service Environnement

## **ANNEXE**

à

## Arrêté n° 38-2024-

de prescriptions complémentaires portant sur la restauration des ouvrages de correction torrentielle entre les seuils 6 à 15,

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°38-2023-06-30-00024 en date du 30 juin 2023 du dispositif domanial de correction torrentielle du ruisseau de la Terrasse DI 2086

#### Commune de La Terrasse

Bénéficiaire : Office National des Forêts – Service Restauration des Terrains en Montagne de l'Isère

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1: Localisation du projet

Vu pour être annexées à mon arrêté

n°38-2024-03-01-00001

du 1er mars 2024

Pour le directeur départemental des territoires Pour la cheffe du service environnement, L'adjointe au cheffe du service environnement

Hélène MARQUIS

# Annexe 1 : Localisation des ouvrages

